

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 13 MARS 2024**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CIRCET de réaliser des travaux de pose de réseau télécom pour le compte de Orange

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules avenue Guillaume Farel entre le numéro 12 et le numéro 14 sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous*

**ARTICLE 2**

*La circulation des véhicules sera perturbée par :*

- *un alternat par feux entre 08h30 et 11h45 et entre 13h30 et 17h00, hors week-end et jour férié*
- *une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée dans l'emprise immédiate du chantier.*

*Le stationnement sera interdit de jour comme de nuit sauf pour les besoins du chantier.*

*La circulation des piétons pourra également être perturbée.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 18 mars 2024 au vendredi 22 mars 2024*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

*Fait en Mairie de Gap,  
Le 13 Mars 2024*

  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué